Contribution d'ENI G&P France à la concertation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité

En préambule, ENI G&P France souhaite rappeler que le mécanisme de capacité doit révéler l'existence ou non d'un besoin de capacités au regard de la sécurité d'approvisionnement et doit se justifier au regard de l'étude d'adéquation des ressources proposée par la Commission européenne.

Pour ces raisons, l'évolution des règles du mécanisme de capacité doit répondre à ces objectifs sans entraver le développement de la concurrence sur les autres marchés de l'énergie. En particulier, les fournisseurs ont besoin de visibilité, de stabilité et de règles simples afin d'être en mesure d'investir à long terme dans le développement de leurs activités sur le marché français au bénéfice des consommateurs finals.

Compte tenu des dysfonctionnements observés par les acteurs du mécanisme de capacité, il est urgent de réformer en profondeur le dispositif et de mettre en place des modalités de contrôle renforcées pour s'assurer de son fonctionnement concurrentiel.

1) CONSULTATION DES ACTEURS SUR LES EVOLUTIONS ENVISAGEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES GARANTIES DE CAPACITE

I. Partagez-vous le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs qui se sont exprimés ? Vous semble-t-il que des éléments majeurs auraient été omis dans ce diagnostic ?

Eni partage entièrement le diagnostic établi qui décrit les cinq problématiques préoccupantes néfastes au bon fonctionnement du mécanisme de capacité.

II. Partagez-vous l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie pour améliorer celui du marché de capacité ? D'autres angles d'approche pour des améliorations du mécanisme vous semblent-ils envisageables ?

ENI G&P France considère que le manque de liquidité sur les marchés de la capacité est un frein majeur à cette proposition, et y est donc très défavorable.

Afin d'améliorer la représentativité du prix de la sécurité d'approvisionnement issu des enchères sur le mécanisme de capacité, ENI recommande de fixer le prix de réserve des capacités nucléaires détenues par l'opérateur historique ainsi que celui des capacités bénéficiant d'un mécanisme de soutien à zéro.

Ces actifs n'ont, en effet, pas besoin des revenus du mécanisme de capacité et ne doivent donc pas être en mesure de révéler le coût de la sécurité d'approvisionnement. Avec un prix de réserve nul, ces capacités pourraient donc bénéficier des revenus de la sécurité

d'approvisionnement tout en permettant de révéler le vrai coût de la sécurité d'approvisionnement.

Eni recommande également que ces capacités soient offertes à un rythme régulier lors des 14 sessions et connu en amont par tous les acteurs. Une telle évolution permettrait d'éviter d'avoir des prix artificiellement haut en raison de l'absence de visibilité et du manque de liquidité.

III. L'articulation temporelle entre les différents types de sessions de marché organisé détaillée ci-dessus vous semble-t-elle pertinente ? Dans quelle mesure le cadre proposé pourrait-il s'avérer contraignant pour votre activité ?

Eni considère que l'articulation temporelle proposée n'est pas pertinente pour plusieurs raisons.

D'abord, comme évoqué dans notre réponse à la question II, Eni considère que la mise en place de sessions continues n'aurait de sens que si le marché de capacité était liquide. Aussi, le mécanisme de capacité est loin d'être comparable au marché de l'énergie.

Eni est également surpris que RTE et la CRE proposent une unique session de marché 'spot'. Dans la mesure où le marché est peu liquide, l'organisation de sessions continues ne permettra pas d'améliorer le fonctionnement du mécanisme de capacité, et une unique session spot pourrait conduire à un risque de manipulation de marché, les acteurs ayant des offres à prix indexés auraient tout intérêt à se positionner à n'importe quel prix lors de l'enchère spot. Les règles de marché proposées ne permettront donc aucunement d'améliorer la représentativité du prix de référence marché. En revanche, elles pourraient renforcer les opportunités de manipulation de marché et l'effet d'aubaine des producteurs au détriment des consommateurs finals.

IV. La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu vous semble-t-elle une solution satisfaisante pour pallier les difficultés constatées dans la rencontre de l'offre et de la demande sur les sessions de marché organisé ?

Pour les mêmes raisons mentionnées aux questions II et III, ENI y est défavorable.

V. Si les sessions de marché organisé prenant la forme de journée de marché continu avant AL portent sur des produits à terme, cela occasionnerait-il, selon vous, des difficultés opérationnelles significatives (appels de marge, frais, liquidité etc.) ?

S'agissant de la liquidité, ENI a déjà répondu à cette question dans les questions précédentes.

S'agissant des appels de marge et frais de liquidité, ENI considère que ces cessions ne modifieraient pas les difficultés opérationnelles rencontrées actuellement.

VI. Êtes-vous favorables à un tel changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts ?

Eni est favorable à l'évolution de la terminologie pour l'orienter vers son objectif initial à savoir un indicateur de référence utilisé pour le calcul des règlements financiers, et éviter que celui-ci soit assimilé à tort comme un prix de référence marché.

Eni serait favorable au changement de l'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts si toutes les références de prix de marché existantes dans le paysage français s'appuyaient sur le PREC.

A ce jour, ENI constate que le PRM permet de limiter l'impact des manipulations de marché.

VII. Alors que ce constat n'est pas vrai pour le volet énergie, le PREC restera-t-il, selon vous, un des éléments majeurs de la formation des prix sur le marché, comme l'est actuellement le PRM ?

Oui.

VIII. L'architecture globale de cette proposition de fonctionnement du marché des garanties de capacité vous semble-t-elle de nature à améliorer son fonctionnement ?

Eni estime que ces évolutions ne sont pas de nature à traiter les problèmes rencontrés par le mécanisme de capacité, à savoir le manque de transparence et une formation des prix décorrélée des besoins du système électrique pour maintenir la sécurité d'approvisionnement.

IX. Cet enjeu est-il significatif pour vous ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs susceptibles de mettre en évidence l'influence du délai de 3 ans entre le début de l'année de livraison et le règlement des écarts sur la formation du prix sur le marché garanties de capacité ?

En premier lieu, ENI souligne que ce sont les coûts de trésorerie portant sur la période AL-4 à AL qui sont significatifs. Les coûts de trésorerie sur la période AL à AL+3 n'en constituent pas moins un problème de trésorerie significatif pour les fournisseurs mais ce dernier devrait rester mineur au regard des faibles volumes liés à la période de rééquilibrage.

X. Quels seraient, selon vous, les avantages et inconvénients associés à l'émergence d'une telle contrainte ? Selon vous, à partir de quelle date les acteurs obligés devraient-ils être couverts ? Le cas échéant, cette contrainte devrait-elle s'appliquer i) à l'ensemble des cessions de garanties de capacité, ii) à l'ensemble acteurs obligés ?

Eni ne comprend pas la finalité d'imposer une contrainte sur la couverture des acteurs obligés avant l'année de livraison puisque le règlement financier des écarts en capacité a déjà pour objectif d'inciter les acteurs à se couvrir au plus juste. Par ailleurs, Eni souligne qu'aucune contrainte de ce type n'est imposée dans le secteur de l'énergie.

2) MODALITES DE REPORTING DES CESSIONS DE GARANTIES DE CAPACITE DANS LE REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE

A. Considérez-vous que la proposition de la CRE réponde aux préoccupations des acteurs tout en garantissant la transparence sur le marché des garanties de capacités ?

Eni considère que la proposition de la CRE vise bien à accroître la transparence sur le marché des garanties de capacités mais souligne que ces cas ne son pas représentatifs du marché.

B. Estimez-vous nécessaire de préciser les modalités d'inscription sur le registre pour d'autres cas particuliers de cessions de garantie de capacité ?

Eni considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser les modalités d'inscription sur le registre pour d'autres cas particuliers.

C. En cas d'erreur de saisie dans le registre des garanties de capacité, vous semble-t-il opportun que les acteurs puissent signaler cette erreur à l'aide d'un tag spécifique ?

Eni y est favorable.